8413/22

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 04 mai 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 04 mai 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme – Position commune 2001/931/PESC - notification préalable des exposés des motifs actualisés

Ce document est disponible auprès du secrétariat de la commission des affaires européennes